

## RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL du JEUDI 20 décembre 2018 COMPTE RENDU DÉTAILLÉ

L'an deux mille dix-huit, le 20 décembre à 20h45

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Marc PINOTEAU, Maire,

**Date de Convocation :**

13/12/2018

**Date d’Affichage :**

21/12/2018

**Nombre de Conseillers :**

en Exercice : **20**

Présents: 13

Votants : 14

**Présents :** Marc PINOTEAU, Didier MERIOT, Edwige LAGOUGE, Gildas LE RUDULIER, Jocelyne BASTIEN, Hien Toan PHAN, Joëlle DEVILLARD, Alain LEFEVRE, Philippe MONIER, Rebecca CROISIER, Philippe LEMAIRE, Claude DUMONT, Isabelle CHABIN,

**Formant la majorité des membres en exercice.**

**Représentés :**

Stéphane HENG qui a donné pouvoir à Philippe MONIER

**Absents :**

Patricia METZGER, Grégoire JAHAN, Atika BARDES, Magali DESOBEAU, David LEPAGE, Elisabeth ZECLER

**Secrétaire de séance :** Monsieur Didier MERIOT est désigné pour remplir cette fonction.

Le compte rendu du conseil municipal du 6 décembre 2018 est approuvé à l’unanimité.

**Monsieur le Maire aborde ensuite l’ordre du jour :**

### ADMINISTRATION GENERALE

#### APPROBATION DE LA CONVENTION UNIQUE ANNUELLE 2019 RELATIVE AUX MISSIONS OPTIONNELLES DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE SEINE ET MARNE

**Exposé de Monsieur le Maire :**

Ces dernières années, le Centre de Gestion de Seine & Marne a développé des missions facultatives pour proposer aux collectivités une gamme toujours plus large de réponses à leurs besoins. Se faisant, différentes conventions d’adhésion étaient proposées (jusqu’à une dizaine de conventions différentes ; parfois trois pour le même service).

Pour simplifier les démarches d’adhésion, le Centre de Gestion et son Conseil d’Administration ont validé le principe du conventionnement unique, matérialisé par une convention «support», préalable à l’accès d’un grand nombre de prestations en matière de :

- conseils statutaires sur la carrière du fonctionnaire ;
- expertise en Hygiène et Sécurité ;
- maîtrise du handicap et de l’inaptitude physique ;
- gestion des archives communales.

La convention unique annuelle sert désormais de passeport pour accéder aux prestations facultatives du Centre de Gestion.

Une fois signée, les prestations pourront être sollicitées au moyen des bulletins d'inscription, bons de commandes ou lettres de mission.

Monsieur le Maire propose donc à l'assemblée de l'autoriser à passer la convention unique annuelle avec le Centre de Gestion de Seine et Marne,

**Délibération :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 22, 23-I, 24 alinéa 2 et 25 ;

Vu la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de Seine-et-Marne du 18 octobre 2018 approuvant les termes de la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de Seine-et-Marne.

Considérant l'exposé des motifs ci-après :

- La loi du 26 janvier 1984 prévoit le contenu des missions optionnelles que les Centres de gestion de la Fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département.
- Que ces missions sont détaillées aux articles 23-I, 24 alinéa 2 et 25 de la loi précitée : que leur périmètre couvre les activités de gestion des archives communales, de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL.
- Que l'accès libre et révocable de la collectivité à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable valant approbation.
- Que le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne en propose l'approbation libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention unique ».
- Que ce document juridique n'a de portée qu'en tant que préalable à l'accès à une, plusieurs ou toutes les prestations optionnelles proposées en annexes.
- Que la collectivité cocontractante n'est tenue par ses obligations et les sommes dues, qu'avec la due production d'un bon de commande ou bulletin d'inscription, aux prestations de son libre choix, figurant en annexes.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité**

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :**

La convention unique pour l'année 2019 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne, est approuvée.

**ARTICLE 2 :**

Monsieur le Maire est autorisé à signer ledit document cadre et ses éventuels avenants.

**DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT « DEFENSE »**

**Exposé de Monsieur le Maire :**

Créée en 2001, par le ministère délégué aux Anciens combattants, la fonction de correspondant défense a vocation à développer le lien armée-nation et promouvoir l'esprit de défense.

Le rôle du correspondant défense est essentiel pour associer pleinement tous les citoyens aux questions de défense. Il est l'interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires du département et de la région.

Il appartient à chaque commune de procéder à la désignation d'un correspondant défense parmi les membres du Conseil Municipal selon les règles démocratiques en vigueur.

**Délibération :**

**VU** le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-21 et L. 2121-22,

**VU** la circulaire du 26 octobre 2001 du Secrétaire d'Etat à la Défense, chargé des Anciens Combattants, portant sur la mise en place d'un conseiller municipal en charge des questions de défense dans chaque commune,

**VU** l'Instruction n° 1590/DEF/CAB/SDBC/BC du 24 avril 2002 relative aux correspondants défense,

**CONSIDERANT** qu'au titre de l'article L 2121.21 du CGCT, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin,

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur le Maire,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité**

**ARTICLE 1 :**

**DECIDE**, au titre de l'article L 2121.21 du CGCT, de ne pas procéder au scrutin secret à la désignation,

**ARTICLE 2 :**

**DESIGNE** monsieur **Philippe LEMAIRE** Correspondant Défense de la Commune.

## **FINANCES**

### **INDEMNITES DE CONSEIL ET DE BUDGET ALLOUEES AU RECEVEUR MUNICIPAL**

**Exposé :**

Monsieur Didier MERIOT, Maire Adjoint délégué aux Finances Communales rappelle qu'un arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précise les conditions d'attribution de l'indemnité spéciale de gestion aux Comptables du Trésor, chargés des fonctions de Receveur Municipal.

Cette indemnité a pour but de rémunérer les prestations de conseil et d'assistance des receveurs en matière budgétaire, économique, financière et comptable. Elle est calculée par application d'un tarif fixé par l'arrêté susvisé à la moyenne annuelle des dépenses budgétaires (fonctionnement et investissement) des budgets des trois dernières années.

Cette indemnité est acquise au Receveur pour toute la durée du mandat du Conseil Municipal, cependant et à l'occasion de tout changement de Receveur Municipal, une nouvelle délibération doit être prise.

Par ailleurs, une indemnité spéciale pour la confection des budgets, d'un montant de 45,73 €, peut être allouée aux Receveurs Municipaux, selon les dispositions prévues par un arrêté interministériel du 16 septembre 1983.

Monsieur MERIOT informe ensuite le conseil municipal de la nomination de Monsieur Michel GRENARD, receveur municipal à la trésorerie de Bussy Saint Georges en remplacement de Madame Françoise VERDIER depuis le 1er août 2018,

Compte tenu de ce changement, Monsieur MERIOT propose au Conseil Municipal de se prononcer de nouveau sur l'attribution au receveur des indemnités de conseil et de budget.

### **Délibération :**

**Vu** l'article 97 de la loi n° 82-213 de mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

**Vu** l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 publié au journal officiel du 17 décembre 1983 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil aux receveurs des communes et des établissements publics locaux,

**Vu** la délibération n° 2015/115 du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2015 accordant, pour toute la durée de son mandat, l'indemnité de conseil et de budget au receveur municipal,

Considérant la nomination d'un nouveau receveur à la Trésorerie de Bussy Saint Georges,

**Entendu** l'exposé de Monsieur Didier MERIOT, Maire Adjoint délégué aux Finances Communales,

**Le Conseil municipal après en avoir délibéré,**

**Par 11 voix pour, 3 Voix contre (Mme DEVILLARD, M. LEMAIRE et Mme CHABIN)**

**SOLLICITE** le concours du Receveur Municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance relatives à des dispositions d'ordre budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983 pour les différents budgets communaux.

**DÉCIDE** d'attribuer les indemnités de conseil et de budget à Monsieur Michel GRECARD, receveur municipal au taux de 100 % à compter du 1er août 2018 et jusqu'à la fin du mandat du Conseil Municipal.

**PRÉCISE** que les crédits correspondants sont inscrits à l'article 6225 de la section de fonctionnement du Budget Principal.

*Arrivée en Séance de Madame Patricia METZGER*

**Portant le nombre de conseillers :**

*Présents : 14*

*Votants : 15*

## **URBANISME**

### **MODIFICATION SIMPLIFIÉE N° 1 DU PLU**

#### **Exposé :**

Monsieur le Maire présente les raisons pour lesquelles une modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) est rendue nécessaire et les objectifs poursuivis.

1/ Réglementer la largeur d'accès à une voie publique ou à une voie privée ouverte au public

Le PLU actuel ne spécifie pas de règles sur la largeur d'une voie pour rendre un terrain constructible ; il s'agit d'un oubli qui a favorisé la création de plusieurs accès très étroits sur la commune ces derniers mois.

2/ Clarifier les normes de stationnement édictées dans l'article UG5

L'article en vigueur pose question lors de réalisations d'un seul logement ; il s'agit de préciser le type de stationnement dans ce cas précis

3/ Ajouter la définition « surface close » afin de clarifier cette notion

Il s'agit également de préciser ce que l'on entend par « clos et couvert » en ajoutant une définition dans les annexes

4/ Remanier l'article UG6 relatif aux clôtures « pleines ou partiellement pleines » et apporter des précisions sur les matériaux prohibés et ajout d'un mot manquant.  
Afin d'harmoniser les différents types de clôtures sur ce secteur, il est proposé plusieurs améliorations et précisions dans ce paragraphe.

5/ Clarifier, dans les dispositions particulières, la notion d'« intégration dans le site »  
Les dispositions particulières ou autres dispositions viennent préciser ou indiquer les cas qui ne relèvent pas de la règle générale, pour l'implantation des bâtiments (UG2). Il s'agit alors de préciser ce que l'on entend par « intégration dans le site » pour éviter toute fausse/mauvaise interprétation du terme

6/ Corriger une erreur matérielle relative aux servitudes d'utilités publiques  
Des erreurs graphiques se sont glissées dans le plan des SUP sur le périmètre de protection des monuments historiques,

L'objet de la présente procédure consiste donc à modifier certaines dispositions réglementaires au sein du règlement.

**Considérant** que ces modifications n'ont pas pour effet de changer les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, ne réduisent pas un Espace Boisé Classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ainsi qu'une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, paysages ou des milieux naturels ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance (article 153-31 du CU) ;

**Considérant** que ces modifications envisagées n'entraînent ni une majoration de plus de 20% des possibilités de construire, conformément à l'article L153-41 du CU, ni une diminution des possibilités de construire, ni une réduction de la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

**Considérant** en conséquence, que ces modifications n'entrent pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

**Considérant** en conséquence, que ces modifications n'entrent pas dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;

**Considérant** que Monsieur le Maire de Collégien prend l'initiative de la modification simplifiée du PLU en vertu de l'article L153-45 du CU

**Considérant** qu'il y a lieu de préciser les modalités de mise à disposition du public

**Vu** le code Général des collectivités territoriales

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-45 et suivants

**Vu** la délibération 2016/121 approuvant le PLU en date du 15 décembre 2016

#### **Il est proposé au Conseil municipal :**

1 – D'engager la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU

2-De fixer les conditions de mise à disposition du public suivantes :

- Le Projet de modification simplifiée sera tenu à la disposition du public, du 7 février 2019 au 8 mars 2019 aux heures habituelles d'ouverture de la mairie, complété des avis des personnes associées.

- Un registre permettant au public de formuler ses observations sera mis à disposition.
- L'adjoint délégué à l'urbanisme recevra le public sur rendez-vous en mairie

Il est également précisé que :

- Un avis conformément à l'article R.153-21 du code l'urbanisme sur le projet de modification simplifiée n°1 et les modalités de la mise à disposition sera publié dans un journal diffusé dans le département au moins 8 jours avant la mise à disposition du public.
- Conformément aux dispositions du code l'urbanisme, le projet de modification simplifié du P.L.U sera notifié pour avis aux PPA avant la mise à disposition au public
- Un avis au public précisant l'objet de la modification simplifiée et les modalités de la mise à disposition sera affiché en mairie et publié sur le site Internet de la commune, 8 jours avant le début de la mise à disposition et pendant toute sa durée.
- A l'expiration du délai de mise à disposition du public, conformément aux dispositions de l'article R.123-21-1 du Code de l'Urbanisme, le conseil municipal délibèrera simultanément sur le bilan de la mise à disposition et sur l'approbation du projet de modification simplifié n°1.
- Conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,  
DECIDE :**

**D'ENGAGER** la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme

**D'APPROUVER** les modalités de la mise à disposition.

## DÉCISIONS MUNICIPALES

Aucune décision n'a été prise en vertu de l'Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales depuis le dernier Conseil Municipal.

**Plus rien n'étant à l'ordre du Jour,**

La séance est levée à 22 heures 30.

Fait à COLLEGIEN, le 21 décembre 2018  
Le Maire, Marc PINOTEAU

## CONSEIL MUNICIPAL du 20 décembre 2018

### Liste des décisions & délibérations :

- 2018/094 Approbation de la convention unique annuelle 2019 relative aux missions optionnelles du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine et Marne  
2018/095 Désignation d'un correspondant « Défense »  
2018/096 Indemnité de conseil et de budget allouées au receveur municipal  
2018/097 Modification simplifiée n° 1 du PLU

### Signataires :

Marc PINOTEAU		Didier MERIOT	
Edwige LAGOUGE		Gildas LE RUDULIER	
Jocelyne BASTIEN		Hien Toan PHAN	
Joëlle DEVILLARD		Philippe MONIER	
Alain LEFEVRE		Rebecca CROISIER	
Patricia METZGER		Philippe LEMAIRE	
Claude DUMONT		Grégoire JAHAN	
Isabelle CHABIN		Stéphane HENG	A donné pouvoir à Philippe MONIER
Atika BARDES		Magali DESOBEAU	
David LEPAGE		Elisabeth ZECLER	